

## **ARRETE N°369 du 12 août 2024**

DEPARTEMENT DU GARD – COMMUNE DE DOURBIES



### **ARRETE PORTANT PERMIS D'INSTALLATION D'UNE ROTISSOIRE DRAILHE DU LANGUEDOC À L'AIGOUAL**

Nous, Maire de la Commune de Dourbies ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi, du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale,

Vu la loi 89 413 du 22 juin 1989 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 4 voirie Communale,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1 et R 418-1 et suivants;

Vu la demande du 2 août 2024 de Mme Christelle BESSIERE **pour installer une rôtissoire au droit de son commerce, parcelle AC73, en bordure de la voie communale : Drailhe du Languedoc à l'Aigoual.**

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer une rôtissoire au droit de son commerce sur le domaine public en bordure de la voie communale : Drailhe du Languedoc à l'Aigoual, sur le territoire de la commune de Dourbies, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

L'implantation de la rôtissoire se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes ni aucune dégradation de la voirie publique. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes :

- Drailhe du Languedoc à l'Aigoual au droit de la parcelle AC73;

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

La zone occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

#### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la

## **ARRETE N°369 du 12 août 2024**

signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

### **ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation**

L'implantation est autorisée du mois d'avril au mois de novembre en fonction des conditions météorologiques conformément à la demande.

### **ARTICLE 5 - Redevance**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

### **Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du 12 août 2024 jusqu'au 30 novembre 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Mme la sous-préfète au Vigan
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

En Mairie le 12 août 2024

Le Maire  
Irène LEBEAU





Envoyé en préfecture le 13/08/2024

Reçu en préfecture le 13/08/2024

Publié le

ID : 030-213001050-20240812-ARR369\_2024-AR

